



## Notice Divorce

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Lors d'un divorce, ou de la dissolution d'un partenariat enregistré, se pose la question du partage de la fortune commune. Les avoirs de la prévoyance professionnelle des conjoints en font également partie. La loi sur le divorce en vigueur depuis 2017 définit qu'il faut en principe diviser par moitié l'avoir de prévoyance acquis durant le mariage.

## Procédure

Pendant la procédure de séparation, les caisses de pensions des conjoints sont généralement priées par le juge, ou par le cabinet d'avocats chargé de la convention de divorce, de calculer le capital de prévoyance (prestation de sortie) acquis durant le mariage. La CACEB calcule celui qui concerne la personne assurée à l'intention du tribunal et confirme si elle peut effectuer le transfert (déclaration de faisabilité).

Après la réalisation du divorce, le tribunal nous communique quelle part du capital-épargne doit être transférée à la caisse de pensions de l'ancien conjoint. La compétence pour la répartition est du ressort du tribunal, la CACEB est exclusivement compétente pour la transmission des calculs.

## Calcul

Exemple pour le calcul du capital-épargne lors d'un divorce :

Prestation de sortie de l'époux lors du divorce	CHF 200'000
Prestation de sortie de l'époux lors du mariage (intérêts inclus jusqu'au divorce)	- CHF 100'000
Capital-épargne constitué pendant le mariage	= CHF 100'000
Prestation de sortie de l'épouse lors du divorce	CHF 100'000
Prestation de sortie de l'épouse lors du mariage (intérêts inclus jusqu'au divorce)	- CHF 80'000
Capital-épargne constitué pendant le mariage	= CHF 20'000
Différence époux/épouse du capital-épargne constitué (CHF 100'000 moins CHF 20'000)	CHF 80'000
Virement à l'épouse (moitié de la différence)	CHF 40'000

## Conséquences

Le capital-épargne est réduit du montant qui a été versé à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint. Cela entraîne une diminution des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le capital transféré à la CACEB lors d'un divorce est crédité sur le capital-épargne de la personne assurée.

## Compensation des conséquences

Si le capital-épargne est réduit suite à un divorce, vous pouvez combler la lacune de prévoyance au moyen de rachats. Veuillez consulter la notice « Rachats volontaires ».

## Divorce de bénéficiaires de rentes

Si un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) est déjà survenu, ou qu'une personne invalide atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, le capital de prévoyance ne peut plus être partagé.

En cas d'une invalidité existante avant l'âge ordinaire de la retraite (âge 65) le capital de prévoyance hypothétique est pris en compte, à partir de l'âge 65 ou en cas de retraite la rente est partagé. Le juge apprécie les modalités du partage. Il tient compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux.

La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère auprès de sa couverture de prévoyance.